



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Zones prioritaires

Question écrite n° 42692

Texte de la question

M. Arsene Lux appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur l'application, dans le temps, de l'article L. 241-6-2 du code de la securite sociale issu de l'article 59 de la loi no 95-115 du 4 fevrier 1995 d'orientation pour l'amenagement et le developpement du territoire. Cet article relatif a l'exoneration de cotisations d'allocations familiales dans les zones de revitalisation rurale fixe expressement sa date d'entree en vigueur au 1er janvier 1995. Or, il ressort de la lettre circulaire ACOSS no 96/68, ainsi que de celle du ministere du travail et des affaires sociales du 19 juillet 1996, d'une part, que le texte susvisé n'a pas de portee retroactive au 1er janvier 1995 et, d'autre part, que les entreprises situees dans les zones de revitalisation rurale peuvent beneficier des seuils majores de l'exoneration d'allocations familiales pour les gains et remunerations verses depuis l'entree en vigueur du decret definissant ces zones, soit le 17 fevrier 1996. Cette situation apparaissant juridiquement peu orthodoxe au regard du principe constitutionnel de la hierarchie des normes, il lui demande de bien vouloir lui faire connaitre les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour que l'article 59 ait une application retroactive au 1er janvier 1995, conformement a la volonte du legislateur.

Texte de la réponse

L'exoneration des cotisations d'allocations familiales dans les zones de revitalisation rurale est une mesure qui tend a favoriser le maintien et le developpement de l'emploi dans ces zones defavorisees pour les entreprises qui y sont situees comme pour celles qui s'y installeront. L'article 1465 A du code general des impots qui fixe les criteres de delimitation des zones de revitalisation rurale renvoie a un decret le soin d'en definir le perimetre. Ces zones n'ont ete definies que lors de la parution au Journal officiel du 15 fevrier 1996 du decret no 96-119 du 14 fevrier 1996. Il parait coherent que la mesure s'applique soit depuis la date d'entree en vigueur du decret precite, soit depuis le 17 fevrier 1996, aucune entreprise ne pouvant etre consideree comme situee ou implantee en zone de revitalisation rurale avant la creation de ces zones. Afin d'eviter toute distorsion entre les entreprises et, compte tenu du cout pour le budget de l'Etat d'une application retroactive, le Gouvernement a ete conduit a confirmer que la mesure beneficierait aux entreprises, conformement a l'intention du legislateur, a compter de l'institution des zones de revitalisation rurale. Cette precision a ete apportee par une lettre ministerielle du 19 juillet 1996. Dans un souci de simplification, le ministre du travail et des affaires sociales a neanmoins demande aux URSSAF de ne pas demander de reversement aux entreprises qui auraient anticipe au 1er janvier 1995 l'application de la mesure car celles-ci l'ont certainement fait de bonne foi.

Données clés

Auteur : [M. Lux Arsène](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42692

Rubrique : Amenagement du territoire

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 septembre 1996, page 4769

Réponse publiée le : 25 novembre 1996, page 6212